



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 57/2025
Arrêté du Maire temporaire
Péril imminent – 71 Rue de la Gare

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport fait par Madame le Maire de la commune de Lapte en date du lundi 4 août 2025 constatant le danger que représente ce bâti ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis 71 Rue de la Gare 43200 LAPTE (parcelle cadastrée H239) constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet sa vétusté : crépi qui s'effrite, chéneaux se détachant du toit, effondrement de la toiture ainsi que certaines fenêtres et vitres cassées, représente un danger pour les usagers circulant sur le domaine public.

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser le danger, notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité par les services techniques de la commune de Lapte autour dudit bâtiment.

ARRETE

Article 1 : La société CAMUGI représentée par Messieurs CAPUANO, MUSETTI et GIACONE, domiciliée au 175 Allée de Tapigneux 42800 GENILAC devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis 71 Rue de la Gare 43200 LAPTE en y effectuant les travaux suivants : sécurisation du bâtiment dans un premier temps, puis réparations notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et la réfection de la toiture et des façades **avant le 1^{er} décembre 2025**.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, la société CAMUGI informera la commune de Lapte pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est

valablement effectuée par affichage à la mairie de Lapte où est situé l'immeuble sis 71 Rue de la Gare ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Lapte dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite du rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à LAPTE le 04/08/2025

Le MAIRE,

Huguette LIOGIER

